

# APPEL REGLEMENTAIRE

## AUDITION DU 15 MAI 2018

DOSSIER N°53 R : appel du club U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON en date du 24 avril 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 16 avril 2018.

Décision : retrait de 4 points au classement de l'équipe première pour non-paiement du relevé de compte n°3 dans le délai imparti.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 15 mai 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), S. ZUCHELLO, C. MARCE, P. BOISSON, A. CHENE, M. GIRARD, J-C. VINCENT, R. SAURET, R. AYMARD, L. LERAT.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

- Monsieur Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Constatant les absences de :

- M. Toufik LAMACHI, Président de l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON
- MME. Cléa MAMORZA, trésorière de l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON.

Le Président de la Commission Régionale des Règlements et Amaury PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

### **Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON ne s'est pas acquitté dans le délai imparti du paiement du relevé de compte n°3 pour la saison 2017-2018 dû à la LAuRAFoot ; que le relevé a été envoyé aux clubs le 28 février 2018, lesquels avaient jusqu'au 21 mars 2018 pour le régler ;

Considérant qu'à J+30, soit le 31 mars 2018, l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON n'avait pas réglé son relevé de compte et qu'une première relance a été effectuée par lettre recommandée en date du 03 avril 2018 et par PV paru le 06 avril 2018 sur le site internet de la LAuRAFoot ; que cette relance informait le club qu'en l'absence de paiement de sa part avant le 15 avril 2018, il se verrait infliger la sanction prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, c'est-à-dire un retrait de 4 points au classement de l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition ;

Considérant qu'à J+45, soit au 15 avril 2018, le règlement du relevé n'ayant toujours pas été effectué, la Commission Régionale des Règlements a, lors de sa réunion du 16 avril 2018, infligé au club un retrait de 4 points au classement de son équipe première en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON a fait appel de cette décision le 24 avril 2018 ;

Considérant l'absence des requérants, Monsieur Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements, explique lors de l'audition le déroulement et l'application de la procédure prévue à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

**Sur ce,**

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit la procédure applicable en cas de défaut de paiement des relevés de compte à la Ligue ;

Considérant en l'espèce que le club de l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON a effectivement été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de son défaut de paiement à J+30 ; que de surcroît, la Commission Régionale des Règlements a publié sur le site de la LAuRAFoot un PV faisant état de ce défaut de paiement le 06 avril 2018 ; qu'il résulte de cela que la procédure prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot a été respectée ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Que la décision de la Commission Régionale des Règlements d'infliger un retrait de 4 points au classement de l'équipe première dudit club à J+45, correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par ces règlements ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements du 16 avril 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.*